

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 05/04/2023

Nombre de Membres : Afférents : 9 Présents : 7 Qui ont pris part au vote : 9  
A l'unanimité Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1

L'an 2022, le 05 avril 2023 à 18h30, le Conseil Municipal de la commune s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FERNANDES Violette, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 30/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte et sur le site Internet de la Mairie le 30/03/2023.

**Présents** : Mme FERNANDES Violette, Maire, Mmes : TORASSO Sandra, YENK Ingrid ; MM : MILLET Nicolas, ANCLIN Nicolas, LACOUDRE Guy, PLANCHON Alain,

Excusé(s) ayant donné procuration : BERGER Jean-Pierre à TORASSO Sandra ; DELUGE Paul à LACOUDRE Guy

Absents :

**A été nommé(e) secrétaire : ANCLIN Nicolas**

### 2023\_0012 FIXATION DU TAUX DE FONGIBILITE DES CREDITS BUDGETAIRES – BUDGET COMMUNE 2023 (22500)

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions postérieures à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Mornay-Berry est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le conseil municipal l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil Municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Après délibération à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

❖ **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget

❖ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme :

En mairie, le 05/04/2023

Le Maire

Violette FERNANDES



Le Secrétaire de Séance  
ANCLIN Nicolas

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801543-20230407-2023\_0012-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023